



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2025ARR11

Objet : Arrêté Temporaire - Mise en place d'une nacelle afin de procéder à la création d'une descente pour les eaux pluviales situé au 52 avenue Vladimir Ilitch Lénine - Le samedi 22 février 2025 - Société METALEC

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L325-1 à L325-2, R 417-10 et R417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 9, portant sur les chantiers et travaux bruyants, interdits de 20 heures à 7 heures du lundi au vendredi inclus, et l'article 10, portant sur dérogations pour des travaux le samedi,

Vu la demande de dérogation exceptionnelle pour des travaux le samedi,

Vu la demande par courriel du vendredi 24 janvier 2025, de la société METALEC, pour la mise en place d'une nacelle afin de procéder à la création d'une descente pour les eaux pluviales situé au 52 avenue Vladimir Ilitch Lénine - Le samedi 22 février 2025,

Vu l'avis favorable du Grand-Orly Seine Bièvre,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1 : La société METALEC est autorisée à occuper le domaine public en vue d'y installer une nacelle devant le portail d'entrée de l'école primaire Olympe de Gouges afin de procéder à la création d'une descente pour les eaux pluviales de la Résidence Irène et Frédéric Joliot-Curie situé au 52 avenue Vladimir Ilitch Lénine, le samedi 22 février 2025.

Article 2 : Le samedi 22 février 2025, la demande de dérogation, conformément à l'arrêté 2019ARR399 réglementant le bruit sur le territoire communal et notamment l'article 10, est accordée.

Article 3 : La Société METALEC – 14, rue de Paris – 95500 BONNEUIL EN FRANCE en charge des travaux est tenue de :

- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Pas d'entreposage de big-bag sur la voie publique,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux,
- Assurer une communication auprès des usagers.

ARRETE N°2025ARR11

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société METALEC.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP de Créteil
- Police municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 6 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

14 FEV. 2025



Pour le Maire et par délégation
Elsa SVANDRA
Directrice générale adjointe des services